

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Au titre de l'article L 514-1 du code de
l'environnement

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 30 décembre 2003 à l'EARL DES FLEURS dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerauter » 56310 BUBRY pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 75000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2012 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ne permettent pas de préserver les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'EARL DES FLEURS dont le siège social est situé « Kerauter » 56310 BUBRY, est mis en demeure d'avoir à respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation susvisé pour son établissement situé « Kerauter » 56310 BUBRY et notamment de déclarer les modifications des conditions d'exploitation de son élevage de volailles en respectant les mesures suivantes :

- présentation d'un plan d'épandage permettant une gestion équilibrée de la fertilisation des effluents de l'élevage.

Un délai de 3 mois est fixé pour la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 2 : Pour le cas où ces injonctions ne seraient pas respectées, il pourrait être fait application à l'encontre de l'EARL DES FLEURS indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être mises en œuvre par ailleurs, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 AVR. 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour notification à :

EARL DES FLEURS
« Kerauter »
56310 BUBRY

Pour information à :

- M. le sous-préfet de LORIENT
- Monsieur le maire de BUBRY
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations